

Commune de Cernay-la-Ville
Séance du Conseil Municipal du 20 février 2017

Date de convocation : 14 février 2017 – Date d’affichage : 14 février 2017
Date d’affichage des délibérations : 27 février 2017

L’an deux mil dix-sept, le vingt février à vingt et une heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en séance publique en mairie de Cernay-la-Ville, sous la présidence de Monsieur René MEMAIN, Maire.

Etaient Présents : Mmes et MM. BARGIARELLI, BOSCA, BOUR, CHERET, DELAGE, DURAND, FONT, JULIEN-LABRUYERE, KONNERADT, LIONNET, LORIEROUX, MEMAIN, MUNIER, PERIGNON, RANCE, SABELLA, SCHAFTLEIN, VANMAIRIS

A donné pouvoir : M. PASSET a donné procuration à M. MEMAIN

Absent : ./.

Mme LIONNET a été élue secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après vote à mains levées, à l’unanimité,

ADOPTE, sans observation, le compte-rendu de la réunion précédente du 16 janvier 2017,

1. Communauté d’Agglomération Rambouillet Territoires : élection d’un délégué à la Commission Locale d’Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) (DCM2017_003)

M. le Maire informe l’Assemblée que, suite à la fusion de la CART avec la CAPY et la CCE au 1^{er} janvier 2017, il est nécessaire que la CART redéfinisse les membres de certaines commissions.

C’est le cas de la Commission Locale d’Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).

M. le Maire rappelle que M. Passet avait été élu délégué à cette commission après les élections municipales. Il fait part de la candidature reçue de M. Passet et demande s’il y a d’autres candidats.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant la candidature de M. Georges PASSET

À l’unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au vote au scrutin secret,

ELIT M. Georges PASSET délégué CLETC auprès de la Communauté d’Agglomération Rambouillet Territoires.

2. Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires : élection de délégués au SIVOM de la Région de Chevreuse pour la carte « service de distribution électrique » (DCM2017_004).

M. le Maire informe l'Assemblée que, suite à la fusion de la CART avec la CAPY et la CCE au 1^{er} janvier 2017, il est nécessaire que la CART redéfinisse les membres représentant la CART auprès de divers syndicats.

C'est le cas pour la carte « Service de distribution électrique » du SIVOM de Chevreuse pour lequel le Conseil Municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant. Il précise toutefois que ces nominations ne seront sûrement effectives que pour quelques mois, le SIVOM de la Région de Chevreuse ayant décidé de transférer cette compétence à la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse. Il précise que la commune n'a pas été informée de cette démarche et que dans le cas où celle-ci aboutirait, la commune devra se prononcer très rapidement sur une adhésion au SEY dans le cadre de la CART ou conventionner en direct avec ENEDIS afin de continuer notamment à percevoir la taxe finale sur la consommation électrique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant les candidatures de :

- Délégué titulaire : M. Georges PASSET
- Délégué suppléant : Mme Claire CHERET,

À l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au vote au scrutin secret,

ELIT M. Georges PASSET délégué titulaire et Mme CHERET délégué suppléant de la CART auprès du SIVOM de la Région de Chevreuse pour la carte « service de distribution électrique ».

3. Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires : désignation de deux conseillers municipaux pour siéger en commissions consultatives permanentes (DCM2017_005).

M. le Maire informe l'Assemblée que, suite à la fusion de la CART avec la CAPY et la CCE au 1^{er} janvier 2017, la CART a ouvert la possibilité à des conseillers municipaux de siéger à une commission consultative permanente.

M. SABELLA et Mme CHERET annoncent leur candidature et indiquent les commissions dans lesquelles ils souhaitent siéger. M. le Maire précise que chaque conseiller ne pourra être retenu que dans une seule commission dont la composition a été limitée à 18 membres.

Choix des commissions consultatives permanentes pour M. SABELLA :

- Choix 1 : ressources humaines et mutualisation
- Choix 2 : mobilité
- Choix 3 : infrastructures

Choix des commissions consultatives permanentes pour Mme CHERET:

- Choix 1 : GEMAPI, développement durable, environnement, gestion des déchets
- Choix 2 : développement rural
- Choix 3 : mobilité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 17 voix « pour » et 2 voix « contre » (MM. BOSCA et JULIEN-LABRUYERE),

DESIGNE comme conseillers municipaux M. Aurelio SABELLA et Mme CHERET pour siéger en commissions consultatives permanentes auprès de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires.

4. Programme 2016-2019 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie : demande de subvention pour l'aménagement d'un parking au cimetière allée des Tilleuls (DCM2017_006).

M. MEMAIN propose à l'Assemblée de solliciter une subvention dans le cadre du programme triennal voirie et dépendances 2016 à 2019 pour l'opération suivante :

- Travaux d'aménagement d'un parking au cimetière allée des Tilleuls.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après échanges de vues et délibérations,
A l'unanimité,

DECIDE de solliciter du Conseil Départemental des Yvelines une subvention au titre du programme départemental 2016-2019 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie pour l'opération suivante :

- Travaux d'aménagement d'un parking au cimetière allée des Tilleuls.

La subvention s'élèvera à 7 439,38 € H.T, soit 40,88 % du montant des travaux subventionnables de 18 198,10 € H.T.

S'ENGAGE à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voies communales ou départementales pour réaliser les travaux figurant sur la fiche d'identification annexée à la présente délibération et conformes à l'objet du programme,

S'ENGAGE à financer la part de travaux restant à sa charge,

DIT que les dépenses seront imputées en section d'investissement : article 2315 opération 52,

AUTORISE M. le Maire à signer les documents se rapportant à la présente délibération.

5. Modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (DCM2017_007).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.121-1, L.123-13 et L.123-13-1 à L.123-13-3,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 14 janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du 24 juin 2015 approuvant le règlement du PLU,

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2017_002 en date du 13 janvier 2017 prescrivant la mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Il est rappelé :

Que la modification simplifiée n°1 a pour objet d'apporter **quelques précisions mineures et de combler quelques manques au règlement, à savoir :**

- **Zones U, A et N :**

Article 7 – les toitures :

Préciser : en cas d'implantation en limite séparative, les châssis de toit sont autorisés s'ils se situent à une distance minimale de 2 mètres au droit de ces limites séparatives (la distance calculée horizontalement du centre du châssis à la limite séparative).

Article 11 – Suppression de la phrase : L'emploi de matériaux constituant une imitation d'un autre (PVC imitant le bois, fausses pierres, toute forme de pastiche, etc...).

- **Zones UA, UB et UC :**

SECTION I : nature et occupation des sols :

Modification de la phrase « ... en cas de réalisation d'un programme comprenant plus de deux logements créés, 30% au minimum de ce programme devra être affecté à des logements sociaux.

- **Zone UA :**

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Rajout de la phrase : Dans le cas où toutes les constructions existantes n'ont pas le même alignement, il pourra être autorisé une implantation différente pour assurer une bonne intégration au sein de l'ensemble bâti.

Article 10 : hauteur maximale des constructions

Rajout de la phrase : En cas de construction sur deux zones différentes, le règlement à prendre en compte sera celui de la zone sur laquelle l'emprise au sol de la construction sera la plus importante.

Rajout de la phrase : La création des extensions des constructions existantes est autorisée à la même hauteur que le bâtiment existant.

- **Zones U et N :**

Article 11 : toitures des constructions nouvelles et des extensions :

Rajout d'un paragraphe manquant pour préciser les toitures : Une inclinaison inférieure à 30° est autorisée, ainsi que des toitures à un pan pour les bâtiments annexes et les volumes secondaires (vérandas par exemple).

- **Zone UC - NH :**

Article 2 :

Suppression de phrase « à partir de la date d'approbation du PLU »

- **Zone UZ :**

SECTION I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol :

Suppression des conditions générales qui sont inutiles car vides.

- **Zone A :**

Article 2 : occupations et utilisation des sols autorisées

Rajout d'une précision dans le 5ème item : Les constructions nouvelles à l'intérieur des secteurs de taille et de capacité limitée définis sur le règlement graphique, à condition que leur destination soit directement liée à un projet de reconversion ou à une reconversion déjà réalisée, de l'ensemble bâti agricole.

Il s'est avéré qu'un ensemble déjà reconverti ne pouvait être concerné par la liste des occupations et utilisations de sol autorisées.

- Rajouter titre : toitures des constructions nouvelles et extensions

Titre manquant par rapport aux autres zones.

Article 2 :

Remplacer la taille des abris à chevaux de 15 m² par 20m²

- **Zone N :**

Article 2 :

Rajout : les bâtiments agricoles de types abris pour chevaux d'une surface maximale de 20m², à condition qu'ils soient ouverts au minimum sur un côté et à raison d'une densité maximale de 1 abri par hectare.

Que pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront alors enregistrées et conservées.

Que les formalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire présente un bilan devant le Conseil Municipal qui délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Que dans ces conditions, il y a lieu pour le Conseil Municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après échanges de vues et délibérations,
A l'unanimité,

DECIDE de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme en mairie du mardi 18 avril 2017 au samedi 20 mai 2017 aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie
- Mise en ligne sur le site internet de la commune de Cernay-la-Ville.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département, et ce huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

DIT que M. le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées.

6. Modification des statuts du SIAHVY (DCM2017_008).

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18 et L.5212-32, L.5219-5, et L.5711-1 et suivants,

Vu les statuts actuels du SIAHVY, modifiés par délibération du comité syndical du SIAHVY du 18 février 2016 approuvée par arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL-911 du 9 décembre 2016,

Vu la délibération du comité syndical du SIAHVY en date du 15 décembre 2016 portant sur la modification des statuts,

Vu le courrier du Président du SIAHVY en date du 18 janvier 2017 informant de la modification des statuts,

Considérant que le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur la modification des statuts du SIAHVY,

Considérant que les modifications portent sur l'adhésion au SIAHVY de la commune du Mesnil Saint-Denis et de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'approuver les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) tels qu'ils ont été votés par le comité syndical par délibération du 15 décembre 2016,

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Président du SIAHVY.

7. Convention pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur (DCM2017_009).

Monsieur le Maire expose :

GrDF souhaite installer des compteurs gaz communicants afin de moderniser le réseau de distribution. Ce projet poursuit deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation
- L'amélioration de la qualité de facturation par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ces nouveaux services nécessitent notamment l'installation sur des points hauts de concentrateurs comprenant selon le cas, un à deux coffrets et une à quatre antennes.

A ce titre, une convention doit être établie pour permettre à GrDF d'occuper le domaine public. Cette convention a pour objet de définir, entre autre, les conditions de mise à disposition d'emplacements situés sur des immeubles qui appartiennent à la commune qui serviront à accueillir les équipements techniques.

M. le Maire indique la liste des sites potentiels retenus par GrDF : l'Eglise, la mairie, les écoles, le centre culturel, la salle municipale. Il informe l'Assemblée qu'il a déjà indiqué à GrDF que seule l'Eglise était envisageable.

En contrepartie, GrDF versera chaque année une redevance d'occupation du domaine public.

M. le Maire soumet cette convention au vote.

Votes « pour » l'approbation de cette convention : 3 voix (MM. MEMAIN, PASSET, SABELLA)

Votes « contre » l'approbation de cette convention : 9 voix (MM. BARGIARELLI, BOSCA, CHERET, FONT, JULIEN-LABRUYERE, KONNERADT, LORIEROUX, RANCE, VANMAIRIS)

Abstentions : 7 voix (MM. BOUR, DELAGE, DURAND, LIONNET, MUNIER, SCHAFTLEIN, PERIGNON)

Par conséquent,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N'APPROUVE PAS la convention pour occupation domaniale ayant pour l'objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur proposée par GrDF.